

C O N V E N I T I O N

ENTRE

(...).

agissant en sa qualité de propriétaire de :

PARCELLES situées sur la commune de HANRET								
No r:J'ordre	CADASTRE		Contenance			Lieu-dit ou rue et no	Nature	Long. du tronçon de l'ouvrage(m)
	Son	No	ha	a	ca			
I	D	76z	00	39	BI	rue d'Andenne	pâturage	50

Ci-après dénommé le "PROPRIETAIRE",

d'une part,

ET

la (...)
d'autre part,

IL EST EXPOSE :

(...) projette l'installation et l'exploitation d'une canalisation de transport de jus de betteraves et d'un câble électrique 20.000 V. reliant la râperie de Longchamps (Eghezée) à la Sucrierie de Wanze

Suivant le tracé dont le PROPRIETAIRE: informé. **par remise d'un plan précis de situation de la canalisation.**

LES PROPRIETAIRES déclarent que la (les) parcelle(s) dont question ci-dessus appartient(nent) en pleine propriété pour **moitié et en nue-propriété pour moitié,**

IL EST CONVENU :

ARTICLE 1.

Le PROPRIETAIRE confère à (...) le droit de placer et d'entretenir dans la (les) parcelle(s) décrite(s) ci-dessus une canalisation souterraine de transport de jus de betteraves d'un diamètre nominal 450 mm et un câble électrique 20.000 V.

C O N V E N I L O N

N _____

ENTRE

agissant en sa qualité de ~~propriétaire~~ *locataire* de :

PARCELLES si tuées sur la commune de *Wanze*

No	CADASTRE	Contenance	Lieu-dit ou rue et n°	Nature	Long. du tronçon de l'ouvrage(m)
'ordre	Son	ha a ca			

7	D	762	39	84	"	P	504
---	---	-----	----	----	---	---	-----

Ci-après dénommé le "PROPRIETAIRE".

ET

d'une part,

la RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE S.A. Etablissement de WANZE ayant son siège social à Bruxelles, Avenue de Tervueren 182, immatriculée au Registre de Commerce de Huy sous le numéro 11.274, ci-après dénommée "RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE",

d'autre part,

IL EST EXPOSE :

RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE projette l'installation et l'exploitation d'une canalisation de transport de jus de betteraves et d'un câble électrique 20.000 V. reliant la râperie de Longchamps (Eghezée) à la Sucrierie de Wanze

suivant le tracé dont le PROPRIETAIRE est informé.

le PROPRIETAIRE déclare que la (les) parcelle(s) dont question ci-dessus lui appartient(en) en pleine propriété.

IL EST CONVENU

ARTICLE 1.

Le PROPRIETAIRE confère à la RAFFINERIE TIRLEMONTTOISE le droit de placer et d'entretenir dans la (les) parcelle(s) décrite(s) ci-dessus une canalisation souterraine de transport de jus de betteraves d'un diamètre nominal **Ø112** mm, et un câble électrique 20.000 V.

ARTICLE 2.

La (...) est autorisée à exécuter sur ladite (lesdites) parcelle(s) les travaux relatifs à l'installation de ladite canalisation et du câble avec les moyens de transport, matériel et outils nécessaires.

ARTICLE 3.

La (...) s'engage à user de ladite autorisation de façon qu'il en résulte pour le PROPRIETAIRE ou les locataires ou autres occupants

éventuels, le moins d'inconvénients possible. (...)

pourra commencer les travaux moyennant simple communication faite au PROPRIETAIRE et aux locataires, quinze jours à l'avance.

ARTICLE 4.

La (...) s'engage à remettre le terrain en état après

les travaux et à payer au PROPRIETAIRE, aux locataires ou autres occupants éventuels les dommages causés par lesdits travaux. Le montant de l'indemnité sera fixé de commun accord entre parties : à défaut de règlement à l'amiable, **le montant de l'indemnité sera déterminé par un expert choisi de commun accord.**

ARTICLE 5.

Le PROPRIETAIRE s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la canalisation et au câble ou à leur exploitation.

ARTICLE 6.

Mention de cette convention sera faite par le PROPRIETAIRE dans tout acte de cession ou de location de son bien.

ARTICLE 7.

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour toute la durée de l'existence de la canalisation et du câble dans le cadre des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 8.

Le PROPRIETAIRE ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre sur l'installation que la (...) établira sur la (les) parcelle(s) en susmentionnée(s) en vertu de la présente convention.

ARTICLE 9.

En contrepartie des dispositions résultant de la présente convention, (...) paie au PROPRIETAIRE une indemnité forfaitaire de F. _____ par mètre de canalisation et du câble, (...)

La (...) versera à l'exploitant, (...) une somme de (...) à titre d'indemnité sur les dégâts aux cultures et sur les dégâts structurels pouvant résulter des travaux de pose de la canalisation et du câble.

(suivent les signatures)